

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-002 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 24 février 2016

CONCERNANT la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une telle décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers et peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU que le 26 février 2015, par l'arrêté ministériel n^o 2015-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 11 du 18 mars 2015, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur», laquelle notamment fixait à 6300 le nombre maximal de demandes de certificat de sélection que la ministre entendait recevoir dans la sous-catégorie «travailleur qualifié»;

VU que le 23 octobre 2015, par l'arrêté ministériel n^o 2015-016 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44 du 4 novembre 2015, la ministre a pris la Décision

modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur», laquelle fixait deux périodes de réception des demandes de ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» et indiquait le nombre maximal de demandes à recevoir pour chacune de ces périodes;

VU que le 11 janvier 2016, par l'arrêté ministériel n^o 2016-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 2B du 15 janvier 2016, la décision prise le 26 février 2015 et modifiée le 23 octobre 2015 a de nouveau été modifiée afin de reporter la seconde période d'ouverture de réception de certaines demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié»;

VU que les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» n'ont pu jusqu'à présent, conformément au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), être présentées par Internet et être reçues par la ministre, à l'exception de celles exclues des plafonds, en raison de difficultés techniques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» pour la période comprise entre le 16 février 2016 et le 31 mars 2016 et de fixer une nouvelle période de réception de ces demandes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une période de réception de ces demandes.

La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,
KATHLEEN WEIL

Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes

1. La réception, pour la période comprise entre le 16 février 2016 et le 31 mars 2016, des demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié», prévue dans la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique, «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur» prise le 26 février 2016 par l'arrêté ministériel n^o 2015-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 11 du 18 mars 2015, telle que modifiée, est suspendue.

La suspension prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» qui ne sont pas soumises aux plafonds indiqués dans la décision mentionnée à l'article 1.

2. Les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» seront reçues par la ministre selon les modalités suivantes :

a) 5 000 demandes, du 13 juin 2016 au 20 juin 2016;

b) 5 000 demandes, durant une période qui sera fixée ultérieurement.

3. Malgré l'article 2, les demandes suivantes sont exclues des plafonds indiqués à l'article 2 et peuvent être présentées en tout temps à la ministre :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

d) les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec. ».

4. Les demandes suivantes feront l'objet d'un traitement prioritaire :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2).

5. Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 31 mars 2017.

64531